

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

ART 1^{er}. Les remises à allouer au receveur des finances des Etablissements français de l'Océanie, sur le montant des contributions directes recouvrées sur rôles, sont fixées, à partir du 1^{er} janvier 1871, au chiffre de 4 p. 0/0.

ART 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N^o 26. — ARRÊTÉ du 31 janvier 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 95,259 fr. 42 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de décembre 1870, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de quatre-vingt-quinze mille deux cent trente-neuf francs quarante-deux centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt-quinze mille deux cent trente-neuf francs quarante-deux centimes, à laquelle se mon-